

**K. K. W.**

**c.**

**CDE**

**125<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3902**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE), formée par M. N. S. K. K. W. le 20 juillet 2016 et régularisée le 5 août, la réponse du CDE du 26 décembre 2016, régularisée le 24 janvier 2017, la réplique du requérant du 4 mai et la duplique du CDE du 31 juillet 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas lui verser l'indemnité due en cas de fermeture du CDE.

Le CDE — institution conjointe du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et de l'Union européenne (UE) dans le cadre de l'Accord de Cotonou, un accord de partenariat conclu pour une durée de vingt ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000 — avait pour mandat de soutenir la mise en œuvre des stratégies de développement du secteur privé dans les pays ACP.

En juin 2014, le Conseil des ministres ACP-UE décida de procéder à la fermeture du CDE de manière ordonnée. Le 20 janvier 2015, la Directrice-Curatrice du CDE, qui avait été nommée aux fins de mettre en œuvre un plan de fermeture et de diriger le CDE tout au long du

processus de fermeture, entama la préparation dudit plan. Celui-ci, qui prévoyait l'achèvement de la liquidation du CDE le 31 décembre 2016 au plus tard, fut approuvé en juin 2015.

Le requérant, qui occupait, depuis 1995, les fonctions de contrôleur financier et était titulaire, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007, d'un contrat à durée indéterminée, fut informé, par un courrier du 30 juin 2015 de la Directrice-Curatrice, que, dans son cas, l'approbation du plan de fermeture était sans incidence. En effet, étant donné qu'il atteindrait l'âge de soixante-cinq ans au cours du mois de juin 2016, ledit plan prévoyait que sa fonction continuerait d'exister jusqu'au 30 juin 2016, date à laquelle son emploi prendrait automatiquement fin, sans indemnité, en application du paragraphe 3 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre. N'ayant pas bénéficié d'une augmentation d'échelon depuis janvier 2009, l'intéressé se vit toutefois proposer de signer une convention prévoyant notamment l'octroi d'un échelon au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ainsi que le paiement d'une indemnité pour la «perte de la possibilité de recevoir une augmentation d'échelon durant la période précédant le 31 décembre 2015» et d'une somme de 225 euros à titre de compensation des frais juridiques encourus dans le cadre de la procédure de conciliation qui avait été menée entre la Directrice-Curatrice et le Comité du personnel sur cette question de l'augmentation d'échelon. Le requérant signa cette convention le 18 septembre 2015, renonçant ainsi à son «droit d'introduire toute action quelle qu'elle soit à l'encontre du CDE [...] relative à l'application des échelles de rémunération». En mars 2016, il se vit proposer de bénéficier du paiement d'une indemnité complémentaire en matière d'augmentation d'échelon d'un montant brut de 4 766,48 euros. Ne souhaitant pas renoncer à son droit de recours sur cette question, il refusa de signer cette nouvelle convention, qui devait prendre la forme d'une annexe à celle qu'il avait signée le 18 septembre.

Entre-temps, le 18 août 2015, le requérant avait adressé à la Directrice-Curatrice une réclamation dirigée contre la décision du 30 juin 2015. Il y indiquait qu'à sa connaissance il serait le seul membre du personnel sous contrat à durée indéterminée à demeurer en service «après la fermeture du CDE», le 31 mars 2016. Estimant que la prolongation de son engagement au-delà de cette date était un «artifice»

qui avait pour conséquence de le priver de l'indemnité prévue, en cas de fermeture du CDE, au paragraphe 5 de l'article 34 du Règlement applicable au personnel du Centre étant donné que la nature de ses fonctions ne nécessitait pas, d'après lui, qu'il soit maintenu en service, il demandait le paiement de l'indemnité prévue audit paragraphe 5 et d'une indemnité couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2016. La Directrice-Curatrice rejeta cette réclamation le 5 octobre, expliquant notamment qu'à l'instar de deux autres membres du personnel, le requérant faisait partie de l'équipe restreinte qui devait rester en fonctions au-delà du 31 mars 2016. Le 26 novembre 2015, le requérant demanda la nomination d'un conciliateur en application des dispositions pertinentes du Régime applicable au personnel du Centre. Dans son rapport, qu'il rendit le 21 avril 2016, le conciliateur constata qu'il n'y avait «pas de possibilité de trouver objectivement un règlement amiable [au] litige». Le requérant saisit le Tribunal le 20 juillet 2016, attaquant la «décision» du 21 avril 2016.

Le requérant sollicite le paiement de l'indemnité prévue au paragraphe 5 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre, des 225 euros dus au titre des frais juridiques encourus dans le cadre de la procédure de conciliation menée sur la question de l'augmentation d'échelon et des 4 766,48 euros d'indemnité complémentaire, étant précisé que le CDE doit payer les cotisations de sécurité sociale sur cette dernière somme. En outre, il sollicite le paiement de la somme due au titre des jours de congé qu'il n'a pas pris et de ses frais de réinstallation dans son pays d'origine, le remboursement de frais de mission (486,66 euros) à Pointe-Noire (République du Congo), ainsi que l'octroi d'une indemnité pour tort moral, d'intérêts de retard au taux de 5 pour cent l'an sur l'ensemble des sommes qu'il estime lui être dues et, enfin, d'une somme de 15 000 euros à titre de dépens.

Dans sa réponse, le CDE soutient que la requête est irrecevable s'agissant des conclusions qui ne sont pas directement liées à la décision contestée et pour lesquelles le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne et qu'au surplus elle est dénuée de fondement. Par ailleurs, le CDE signale que le paiement des 225 euros de frais juridiques a été effectué. Compte tenu du caractère «abusif et vexatoire» de la requête,

il demande que le requérant soit condamné à lui verser 200 euros à titre de dépens.

Dans sa réplique, le requérant abandonne sa conclusion tendant au paiement des 225 euros, reconnaissant avoir perçu la somme en cause en cours d'instance. En ce qui concerne les conclusions relatives aux jours de congé qu'il n'a pas pris et aux frais de mission, le requérant indique qu'un paiement partiel a été effectué, également en cours d'instance. Il sollicite le paiement du solde.

Dans sa duplique, le CDE réitère sa position, demandant toutefois que le requérant soit condamné à prendre en charge l'intégralité des dépens.

#### CONSIDÈRE :

1. Dans la Déclaration conjointe adoptée lors de sa 39<sup>e</sup> session, qu'il a tenue les 19 et 20 juin 2014 à Nairobi (Kenya), le Conseil des ministres ACP-UE a décidé de procéder à la fermeture du CDE et a donné une délégation de pouvoir au Comité des Ambassadeurs ACP-UE afin d'adopter toute décision nécessaire à cet effet. Par sa décision n° 4/2014, ledit comité a autorisé le Conseil d'administration du CDE à prendre, avec effet immédiat, toutes les mesures appropriées pour préparer la fermeture du CDE, en ajoutant que le plan de fermeture devait prévoir l'achèvement de la liquidation le 31 décembre 2016 au plus tard. Dans cette optique, une Directrice-Curatrice fut désignée qui, après négociations avec le Comité du personnel, élaborait un plan de fermeture adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion des 29 et 30 juin 2015. Ce plan impliquait que l'emploi d'une grande partie des membres du personnel prendrait fin au 31 mars 2016. Cependant, une petite équipe, dont le requérant, fut maintenue en place après cette date. Les fonctions du requérant ont pris fin le 30 juin 2016. Tous, à l'exception du requérant, pouvaient prétendre au bénéfice de l'indemnité prévue au paragraphe 5 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre.

2. L'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre dispose comme suit :

«Indépendamment du cas de décès, les fonctions de l'agent prennent fin:

- 1) à l'issue du délai de préavis suivant la démission de l'agent. [...];
- 2) à l'issue du délai de préavis suivant la notification [du licenciement] par le Centre.

La durée du délai de préavis correspond à un mois par année de service accomplie et ne doit être ni inférieure à trois mois, ni supérieure à neuf mois. [...];

- 3) à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de soixante-cinq ans.
- 4) Dans l'intérêt du bon fonctionnement du Centre, le contrat d'un agent peut être résilié en cas d'incompétence ou de prestations insuffisantes dans le cadre de ses fonctions, conformément à l'article 55.
- 5) En cas de fermeture du Centre due, par exemple, à son financement insuffisant, l'agent a droit à une indemnité égale à un mois de son traitement de base brut par année de service accomplie et ne dépassant pas douze mois. Ce calcul est fondé sur le dernier traitement mensuel de base brut de l'agent.
- 6) En cas de suppression d'un poste, l'agent concerné reçoit le préavis prévu au paragraphe 2 et a droit à l'indemnité visée au paragraphe 5.»

3. La Directrice-Curatrice a considéré qu'étant donné que le requérant atteignait l'âge de soixante-cinq ans le 5 juin 2016 et que la fonction de contrôleur financier occupée par le requérant continuait d'exister jusqu'au 31 décembre 2016, les fonctions du requérant prenaient fin au 30 juin 2016 en vertu du paragraphe 3 de l'article 34, sans qu'il y ait lieu d'appliquer le paragraphe 5 du même article.

4. Le requérant invoque une discrimination en raison du choix de la date à prendre en compte pour déterminer le droit à l'indemnité visée au paragraphe 5 de l'article 34 précité. Selon lui, la date à prendre en considération serait le 31 mars 2016 et non le 30 juin 2016 et, même s'il a été maintenu en fonctions plus longtemps, il ne pouvait être privé de l'indemnité sous peine de violation du paragraphe 5 de l'article 34.

La décision n° 4/2014 du Comité des Ambassadeurs a imposé au Conseil d'administration de mettre en œuvre un plan de fermeture qui «prévoit l'achèvement de la liquidation du CDE le 31 décembre 2016

au plus tard. Le plan de fermeture inclut les délais nécessaires pour procéder aux derniers paiements, ainsi que pour établir les derniers rapports, et les audits financiers et statutaires en vue de la liquidation du CDE le 31 décembre 2016 au plus tard» (paragraphe 3 de l'article 2 de la décision). En application de cette décision, le plan de fermeture prévoit certes la fin de la plupart des activités opérationnelles au 31 mars 2016, mais pas entièrement. Le défendeur fait valoir à cet égard un contrat de consultance indépendante, signé en septembre 2016 en vue de clôturer le programme PSDP pour la République du Congo, qui démontre, selon lui, que ce programme n'était pas encore entièrement clôturé à la date de la signature dudit contrat. En outre, une petite équipe, composée du responsable des ressources humaines, du contrôleur financier et du comptable est restée en place après le 31 mars 2016, afin de finaliser la fermeture complète du Centre pour le 31 décembre 2016 sous la direction de la Directrice-Curatrice.

En tout état de cause, le contrat du requérant n'a pas été résilié. Il s'est terminé de plein droit le 30 juin 2016, c'est-à-dire à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre. Ce n'est donc pas en raison de la fermeture du CDE que le contrat a pris fin. Dès lors, le paragraphe 5 de l'article 34 ne trouve pas à s'appliquer, contrairement à ce qu'affirme le requérant.

Par conséquent, le moyen tiré de la violation de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre n'est pas fondé.

5. Le requérant fait valoir une seconde discrimination quant au refus du paiement de l'indemnité de fermeture, en arguant de ce que M. A. a vu son contrat prendre fin pour d'autres raisons que la fermeture du Centre mais a néanmoins bénéficié de l'indemnité précitée.

M. A. était chef du bureau régional du CDE à Yaoundé (Cameroun). Il était engagé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011 en vertu d'un contrat à durée déterminée renouvelé à deux reprises, qui venait à expiration le 31 mars 2016 et ne pouvait être prolongé étant donné que la durée maximale de contrats à durée déterminée successifs (cinq ans) était atteinte. Il a

néanmoins bénéficié d'une convention transactionnelle qui mentionnait en son article 2 :

«Compte tenu que le Contrat de Travail sera résilié en raison de l'atteinte de sa date d'expiration, l'Agent accepte qu'il n'a pas droit à quelconque indemnité de rupture.

À condition que tous les programmes PSDP dont le bureau régional à Yaoundé, géré par l'Agent, est chargé soient clôturés comme prévu par le Conseil d'Administration du CDE ou qu'ils soient transférés à une tierce partie, le CDE paiera néanmoins une indemnité de rupture [à l']Agent à la Rupture Effective du Contrat de Travail [...].»

Le requérant fait observer que le montant de cette indemnité correspond à celui de l'indemnité prévue au paragraphe 5 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre et a été négocié avec le Comité du personnel dans le cadre des discussions sur le plan de fermeture. Il note aussi que, dans une lettre adressée par la Directrice-Curatrice au conseil du Comité du personnel, cette dernière qualifie la contrepartie attendue de la part de M. A. de «plutôt symbolique parce que ce n'est rien d'autre que ce qu'il est déjà tenu de faire, [c'est-à-dire] gérer le bureau régional d'Afrique centrale d'une manière professionnelle et efficace».

La partie défenderesse répond qu'afin d'éviter des risques financiers et logistiques importants, résultant du recrutement et de la formation d'un nouveau chef de mission, il convenait de veiller à ce que les programmes gérés par le bureau régional de Yaoundé se terminent le 31 mars 2016 et d'inciter M. A., qui possédait toutes les qualifications professionnelles, à y veiller. Elle réfute le caractère «symbolique» de l'indemnité prévue dans le cadre de la convention transactionnelle, en indiquant que les programmes en question n'ont pas pu être clôturés à la date du 31 mars 2016 et que, conformément à ce qui y était prévu, M. A. n'a pas eu droit à l'indemnité, n'ayant pas rempli sa part de contrat. C'est la raison pour laquelle la Directrice-Curatrice a conclu un contrat de service avec lui en date du 21 avril 2016 en vue de parvenir le plus rapidement possible à la clôture desdits programmes. L'article 7 de ce contrat prévoyait comme rémunération une somme forfaitaire de 5 000 euros ainsi qu'une «*success fee*», dont le montant équivalait à la somme prévue dans la convention transactionnelle, à condition que les programmes soient clôturés le 31 mai 2016.

Il y a lieu de rappeler la jurisprudence constante du Tribunal, en vertu de laquelle «le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les jugements 1990, au considérant 7, 2194, au considérant 6 a), 2313, au considérant 5, ou 3029, au considérant 14).» (Voir le jugement 3787, au considérant 3.)

Il ressort des pièces du dossier que la situation du requérant était différente de celle de M. A. C'est dans le cadre d'un contrat de service conclu après l'expiration de son contrat de travail que M. A. s'est vu offrir une «*success fee*» s'il venait à clôturer un certain nombre de missions avant le 31 mai 2016. La circonstance que le montant de cette «*success fee*» correspondait au montant de l'indemnité prévue par le paragraphe 5 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre n'en modifie pas la nature. Le requérant était quant à lui dans les liens d'un contrat à durée indéterminée encore en cours et n'avait pas à terminer impérativement un certain nombre de dossiers avant le 30 juin 2016, étant donné qu'après son départ, ses tâches ont été confiées à un nouveau contrôleur financier par le biais d'un contrat de service. Ne se trouvant donc pas dans une situation identique à celle de M. A., c'est à tort que le requérant invoque la violation du principe d'égalité.

6. Le requérant fait valoir une troisième discrimination en ce que M<sup>mes</sup> A., responsable des ressources humaines, et J.-F., assistante comptable, restées en service jusqu'au 30 septembre 2016 ont obtenu les mêmes avantages que leurs collègues dont le contrat a pris fin le 31 mars 2016, alors que le requérant, également resté en service au-delà de cette date, n'en a pas bénéficié. Il soutient en outre que ces deux collègues ont profité d'une disposition spéciale dans la convention transactionnelle précisant que, au cas où elles décéderaient entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 30 septembre 2016, leur succession pourrait bénéficier de l'indemnité, ce qui prouverait d'ailleurs que la date de fermeture du Centre était le 31 mars 2016.

Il suffit à ce sujet de rappeler que la cessation des fonctions du requérant est due à la circonstance qu'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans, hypothèse visée au paragraphe 3 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre. En revanche, la cessation des fonctions des deux collègues mentionnées ci-dessus est due à la fermeture du Centre, hypothèse visée au paragraphe 5 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre. Le requérant se trouvant dans une situation différente de celle de ces deux collègues, il n'est pas habilité à faire valoir une méconnaissance du principe d'égalité.

7. Le requérant invoque encore une quatrième discrimination en ce qu'il a été mis fin à l'engagement de M. P. D., chef de l'administration, le 31 mars 2016. Or, selon le requérant, si la présence de personnel se justifiait après le 31 mars 2016, c'était M. P. D. qui aurait dû être maintenu et non le requérant, qui estime avoir été obligé d'effectuer des tâches qui relevaient de la compétence de M. P. D. Le défendeur répond qu'eu égard au nombre de membres du personnel restants et à la circonstance que le chef de l'administration répondait directement à la Directrice-Curatrice, sa fonction pouvait être exercée par cette dernière.

La fonction de contrôleur financier est objectivement différente de celle du chef de l'administration, en raison des droits et des devoirs spécifiques que lui confère le Règlement financier. C'est donc en vain que le requérant fait appel au principe d'égalité.

8. Le requérant invoque un détournement de pouvoir de la part du CDE, qui lui aurait imposé la poursuite de son engagement, alors que sa présence n'était plus nécessaire, dans le seul but d'échapper au paiement de l'indemnité prévue au paragraphe 5 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre.

Dans sa requête, le requérant rappelle que toute opération financière implique quatre fonctions : le gestionnaire, qui initie l'opération, le contrôleur financier, qui vérifie les aspects opérationnels et financiers avant que l'opération ne soit autorisée par un ordonnateur, l'ordonnateur, qui approuve le paiement, et, enfin, le comptable, qui l'effectue (voir les articles 14, 17 et 18 du Règlement financier arrêté par la décision n° 5/2004

du Comité des Ambassadeurs ACP-UE). Le fil conducteur de son raisonnement est de considérer que, dès lors que son intervention se situe au stade de la décision d'engager une dépense et non au stade de son exécution, la fonction de contrôleur financier suppose par essence que l'organisation internationale soit active. Étant donné que l'«activité opérationnelle» du CDE a, selon lui, cessé le 31 mars 2016, il estime que, sur le plan opérationnel ou sur le plan administratif, il n'y avait donc plus de travail à accomplir qui relève de ses compétences. Il cite comme exemple la vérification de transactions qu'il n'avait jamais dû effectuer par le passé et l'envoi en mission à Pointe-Noire qui, à ses yeux, relevait de la compétence de l'ancien chef du bureau régional, avec lequel la Directrice-Curatrice avait signé un contrat de service spécifique à cette fin. Cette mission lui aurait été confiée dans le seul but de faire croire à la nécessité de son maintien en fonctions.

Dans sa réponse, le CDE soutient que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, les tâches du contrôleur financier ne se limitent pas à la seule vérification des aspects opérationnels et financiers avant qu'une opération ne soit autorisée par l'ordonnateur. Le contrôleur financier occupe un rôle central dans l'administration financière du Centre. C'est pour cette raison que l'article 14 du Règlement financier dispose que, s'il rend compte, à des fins administratives, au directeur, le contrôleur financier est cependant totalement indépendant et est désigné par le Conseil d'administration. Le CDE indique qu'outre l'article 14, paragraphe 4, du Règlement financier relatif à la vérification des aspects opérationnels et financiers avant qu'une opération soit autorisée par l'ordonnateur, une série d'articles dudit règlement (article 14, paragraphe 6; article 19, paragraphe 4; article 20, paragraphe 3; article 22, paragraphe 2; article 25, paragraphe 1; article 26, paragraphe 6; article 35, paragraphe 3; article 35, paragraphe 4; et article 37, paragraphe 5) prévoient l'intervention du contrôleur financier. Il cite également les rapports d'activités de 2011 et 2012 établis par le requérant dont il ressortirait que les tâches du contrôleur financier dépassent la vérification opérée avant l'intervention de l'ordonnateur. Enfin, il mentionne le rapport d'activités du nouveau contrôleur financier ayant succédé au requérant, qui démontrerait la nécessité du maintien de la fonction. Selon le CDE, tous ces éléments mettent en lumière l'importance de la fonction de

contrôleur financier, qui constituait une garantie de la bonne gestion financière de l'institution jusqu'à la fermeture complète du Centre. En ce qui concerne la mission à Pointe-Noire confiée au requérant, le CDE fait observer qu'elle résulte d'une décision du Conseil d'administration qui a entendu «demander des explications complémentaires et des clarifications sur le caractère [...] éligible (ou non) des dépenses effectuées pour le RFO CAF, le PRCCE et le PASDP CAM», ce qui ressortait de la compétence du requérant. Il ajoute que, quand bien même ce voyage pouvait revêtir un caractère exceptionnel, les circonstances l'étaient également : le CDE étant sur le point d'être définitivement fermé, il était légitime d'envoyer le requérant, organe indépendant ne relevant que du Conseil d'administration, afin de vérifier certains points financiers encore en suspens.

Dans sa réplique, le requérant répète qu'il avait déjà effectué une première mission à Pointe-Noire en février 2016 et avait remis son rapport au directeur le 23 février 2016. Selon lui, la seule chose qui restait à faire concernait la clôture administrative et financière, qui ne relevait pas de sa compétence. Il précise en outre que sa mission concernait uniquement le programme PRCCE pour la République du Congo et s'étonne que son rapport du 23 février 2016 n'ait pas été approuvé par le Conseil d'administration, alors qu'il était rédigé d'une façon identique aux nombreux rapports précédents, qui n'ont soulevé aucun problème. Selon lui, le rapport sur cette seconde mission n'a apporté aucun élément nouveau. Il soutient par ailleurs qu'à l'exception du paragraphe 4 de l'article 14, les dispositions du Règlement financier mentionnées par le CDE dans son mémoire en réponse, qui attribuent des missions spécifiques au contrôleur financier, soit ne présentent pas d'intérêt, soit sont tombées en désuétude et ne sont plus appliquées. Enfin, il passe en revue les points relevés dans ses propres rapports d'activités de 2011 et 2012 pour en déduire que, contrairement à ce qu'avance le CDE, il s'est borné à effectuer un contrôle préalable à l'approbation du directeur. En résumé, le requérant estime que les tâches qui lui ont été confiées du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 30 juin 2016 n'étaient pas celles d'un contrôleur financier et que son maintien au-delà du 30 mars 2016 était artificiel et n'avait d'autre but que de l'empêcher de

bénéficiaire du paragraphe 5 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre.

Commentant le rapport d'activités de son successeur, le requérant considère qu'aucun des «visas» octroyés ne relevait des tâches de la fonction du contrôleur financier telle que définie par l'article 14 du Règlement financier. Il en conclut que l'engagement d'un nouveau contrôleur financier après son départ résultait en réalité d'un simple calcul financier : un tel engagement, dans le but de justifier la présence nécessaire d'un contrôleur financier, coûtait beaucoup moins cher au CDE que ce qu'il aurait dû payer au requérant en application du paragraphe 5 de l'article 34.

Dans sa duplique, le CDE souligne que la cessation des opérations intervenue le 31 mars 2016 est distincte de la fermeture juridique du Centre, qui était fixée au 31 décembre 2016, si bien que le moyen tiré de la violation du paragraphe 5 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre manque en droit. À titre subsidiaire, le défendeur fait valoir les arguments qui suivent. Premièrement, certaines tâches concernaient des opérations qui ont été commencées antérieurement à la clôture opérationnelle fixée le 31 mars 2016 et qui devaient être finalisées postérieurement à cette date. Deuxièmement, le contrôleur financier était aussi responsable d'une série de tâches relatives aux opérations nécessaires afin que le Centre demeure en activité jusqu'au 31 décembre 2016 pour les besoins de sa liquidation. Tant que l'organisation demeurait en activité — peu importe pour quelle raison —, les opérations financières devaient être effectuées conformément au Règlement financier, c'est-à-dire moyennant vérification par le contrôleur financier avant d'être autorisées par l'ordonnateur (paragraphe 4 de l'article 14 du Règlement financier). Selon le CDE, la Directrice-Curatrice pouvait également demander au contrôleur financier de procéder à des vérifications de documents pour constater que les opérations financées par le budget ont été réalisées correctement (paragraphe 6 de l'article 14 dudit Règlement), même après que l'opération a été autorisée. Si, dans le contexte particulier de la fermeture du Centre, les tâches assignées au requérant n'étaient pas toujours celles auxquelles il était habitué, elles n'en restaient pas moins

du ressort du contrôleur financier. Cette fonction est exercée de manière totalement indépendante. Aux yeux du CDE, il ne peut donc être question d'une collusion entre le Centre et le nouveau contrôleur financier afin de créer l'illusion du maintien en fonctions d'un contrôleur financier. Selon la partie défenderesse, les tâches accomplies par le nouveau contrôleur financier ne se différencient pas, quant à leur principe, de celles exécutées par le requérant jusqu'au 31 mars 2016, avant que ce dernier n'adopte une vision sensiblement plus restrictive de ses fonctions.

9. La décision n° 4/2014 du Comité des Ambassadeurs ACP-UE du 23 octobre 2014 prévoit en son article 2 :

«[...]»

2. Le plan de fermeture permet la fermeture du CDE de manière ordonnée, dans le respect des droits de toutes les tierces parties concernées et en veillant à ce que les projets en cours concernant le soutien au secteur privé soient menés à bien, soit par le CDE lui-même, soit par une entité pouvant être chargée de leur gestion.
3. Le plan de fermeture prévoit l'achèvement de la liquidation du CDE le 31 décembre 2016 au plus tard. Le plan de fermeture inclut les délais nécessaires pour procéder aux derniers paiements, ainsi que pour établir les derniers rapports, et les audits financiers et statutaires en vue de la liquidation du CDE le 31 décembre 2016 au plus tard.»

Conformément à cette disposition, le plan de fermeture élaboré par la Directrice-Curatrice et approuvé par le Conseil d'administration procède par étapes : la clôture des programmes opérationnels et le licenciement de la majorité du personnel au 31 mars 2016, suivie d'une phase de liquidation au terme de laquelle le Centre était définitivement fermé le 31 décembre 2016. Ce n'est qu'à cette date que le Centre a juridiquement disparu. Il en résulte que, jusqu'à cette date, le Règlement financier restait d'application. Ce règlement accorde une importance particulière à la fonction du contrôleur financier en lui garantissant une grande indépendance (paragraphe 2, 3 et 5 de l'article 14) et en lui confiant un certain nombre de tâches essentielles. Il prévoit par ailleurs que chaque opération financière requiert l'intervention de trois fonctions qui sont incompatibles : l'ordonnateur, le contrôleur et le comptable (paragraphe 2 de l'article 16). Il est évident que, même après le 31 mars 2016, un certain nombre d'opérations financières devaient encore être effectuées.

C'est donc à juste titre que le plan de fermeture a prévu le maintien jusqu'au 31 décembre 2016 de ces trois fonctions : un contrôleur financier (en la personne du requérant jusqu'au 30 juin 2016 et d'un nouveau contrôleur financier après son départ), un ordonnateur (en la personne de la Directrice-Curatrice) et un comptable (en la personne d'une assistante comptable restée en service jusqu'au 30 septembre 2016 et d'un nouveau comptable après son départ).

Il y a détournement de pouvoir lorsqu'une administration agit pour des raisons étrangères aux intérêts bien compris de l'organisation en vue de réaliser un objectif autre que ceux qu'elle est censée devoir réaliser en utilisant les pouvoirs qui lui sont conférés (voir le jugement 1129, au considérant 8; voir aussi le jugement 2885, au considérant 12). Tel n'est pas le cas en l'espèce. C'est précisément pour mener à bien de façon juridiquement admissible et correcte la fermeture du CDE imposée par la Déclaration conjointe adoptée par le Conseil des ministres ACP-UE lors de la session qu'il a tenue les 19 et 20 juin 2014 à Nairobi et la décision n° 4/2014 du Comité des Ambassadeurs ACP-UE que le plan de fermeture a prévu le maintien au-delà du 31 mars 2016 d'une petite équipe, dont faisait partie le requérant. Le but poursuivi par l'organisation était dès lors légitime.

Le moyen tiré d'un détournement de pouvoir n'est pas fondé.

10. Le requérant invoque ensuite un manquement aux devoirs de bonne foi, de sollicitude et de respect de la dignité de l'agent. Il estime qu'en lui imposant la poursuite de son contrat dans le seul but d'éviter de lui payer l'indemnité de fermeture prévue par le Régime applicable au personnel du Centre, le CDE a tout à la fois manqué de sollicitude à son égard et de bonne foi dans l'exécution de ses propres obligations. Selon lui, il appartient en effet à l'organisation internationale de fournir du travail à l'agent et en particulier du travail correspondant à sa fonction. L'obligation d'exécuter ses propres obligations de bonne foi et le respect de la dignité de l'agent lui interdisent de traiter sa fonction en n'ayant d'autre objectif que financier, allant jusqu'à lui imposer des tâches sans intérêt pour l'organisation et présentant pour lui un caractère dégradant, vu le niveau de responsabilité qui était le sien.

La partie défenderesse répond que, d'une part, la fonction de contrôleur financier ne pouvait être supprimée et les tâches s'y rapportant n'étaient pas fictives et que, d'autre part, c'est le requérant qui a manifestement modifié son attitude à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016. Alors qu'auparavant celui-ci montrait un zèle tout particulier dans l'exercice de ses fonctions et plus spécifiquement dans le contrôle du fonctionnement général du CDE, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, le requérant aurait commencé à refuser de donner son avis ou son visa sur certaines questions dont il n'était pas selon lui responsable.

11. Il est de jurisprudence constante que «la mauvaise foi ne se présume pas mais qu'elle doit être prouvée. En outre, pour établir la mauvaise foi, il faut prouver l'intention de nuire, la malveillance, l'existence de motifs condamnables, la fraude ou tout autre dessein malhonnête.» (Voir le jugement 2800, au considérant 21, repris dans le jugement 3154, au considérant 7; voir aussi le jugement 3407, au considérant 15.) Le requérant soutient qu'il a été maintenu en fonctions uniquement pour éviter le paiement de l'indemnité de fermeture. Le Tribunal ne peut se rallier à ce raisonnement. Comme indiqué ci-dessus, il résulte des pièces du dossier que l'organisation a poursuivi un but légitime en veillant à ce que la fermeture du Centre puisse être réalisée dans les meilleures conditions, raison pour laquelle un certain nombre d'agents ont été maintenus en fonctions après le 31 mars 2016. Pas plus que le moyen tiré d'un détournement de pouvoir qu'il recoupe dans une large mesure, le moyen invoquant la violation du principe de bonne foi ne peut être accueilli.

Ce que recherche le requérant, c'est l'obtention de l'indemnité visée au paragraphe 5 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre. Il considère qu'étant donné les circonstances, le CDE aurait dû le licencier au 31 mars 2016, c'est-à-dire trois mois avant que son contrat ne vienne de toute façon à expiration, en raison du fait qu'il atteignait la limite d'âge (paragraphe 3 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre), ce qui lui aurait permis de bénéficier de ladite indemnité. Le droit qu'il appartient au Tribunal de garantir est le droit au maintien d'un emploi, non à sa suppression. Le Tribunal considère que le licenciement ne peut intervenir que comme *ultima ratio*,

après que toutes les autres possibilités ont été examinées et n'ont pu être mises en œuvre (voir le jugement 2830, au considérant 8 a)). Le maintien de l'emploi doit en tout état de cause être préféré au licenciement.

Le requérant critique les tâches qui lui ont été demandées du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 30 juin 2016. Selon lui, elles ne correspondaient pas à sa fonction et présentaient un caractère dégradant. Il ne revient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'organisation en phase de liquidation quant à la détermination des missions concrètes confiées à un agent. Selon une jurisprudence constante, une décision relative à la détermination du travail à effectuer par un fonctionnaire relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de l'organisation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité du Tribunal. Elle ne peut être censurée que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir le jugement 1590, au considérant 4). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le CDE a respecté son devoir de sollicitude en gardant le requérant en fonctions jusqu'à l'échéance de son contrat. Le Tribunal n'aperçoit pas en quoi les tâches qui lui ont été confiées du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2016 auraient été dégradantes : elles avaient trait à des questions financières. Par ailleurs, le Tribunal observe que la description de la fonction de contrôleur financier du CDE, que le requérant a jointe à sa requête, prévoyait au point 3.6 qu'il incombe au contrôleur financier de s'acquitter d'autres tâches, telles qu'assignées, notamment, par la Direction.

Le moyen relatif au manquement aux devoirs de bonne foi, de sollicitude et de respect de la dignité de l'agent est dès lors rejeté.

12. Dans sa requête, le requérant reproche au CDE d'avoir pris à son égard des mesures de représailles au seul motif qu'il a engagé un recours. Il s'agit, selon lui, du refus de payer, d'une part, une somme de 225 euros prévue dans la convention transactionnelle relative à une augmentation d'échelon que le requérant a signée et, d'autre part, une somme d'un montant brut de 4 766,48 euros prévue dans une proposition

d'annexe à cette convention, qu'il refusa de signer au motif qu'elle comprenait un article prévoyant la renonciation à tout recours.

Dans sa réplique, le requérant ajoute deux autres éléments qu'il qualifie de «mesures de représailles» : d'une part, le retard de trois mois dans le paiement des jours de congé qu'il n'a pas pris ainsi que le non-paiement de quatre jours de congé restants et, d'autre part, le défaut de paiement des billets d'avion pour le retour dans son pays d'origine, de l'indemnité de réinstallation et de frais de déménagement.

Selon le CDE, il s'agit de prétentions qui sont présentées pour la première fois devant le Tribunal et qui ne sont pas en lien direct avec la décision contestée, à savoir le refus de verser au requérant l'indemnité prévue au paragraphe 5 de l'article 34 du Régime applicable au personnel du Centre. Elles seraient dès lors irrecevables en raison du non-épuisement des voies de recours interne.

Le Tribunal ne se prononcera pas sur cette fin de non-recevoir dans la mesure où ces prétentions sont, en tout état de cause, infondées, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

En ce qui concerne la somme de 225 euros, elle a entre-temps été payée et le requérant renonce dès lors à y prétendre. Il n'apporte pas la preuve que le retard de six mois pour le paiement de cette somme serait dû à une volonté de représailles de la part du CDE.

En ce qui concerne le paiement de la somme de 4 766,48 euros, le requérant considère que le fait de l'avoir subordonné à l'engagement de s'abstenir de tout recours contre la transaction relative à l'octroi de cet avantage constitue une contrainte inadmissible à son égard. Ce faisant, le CDE se serait, selon le requérant, rendu coupable de détournement de pouvoir en accordant une indemnité uniquement à ceux qui ont accepté de signer la convention transactionnelle et qui ont renoncé à tout recours. Un tel raisonnement revient à considérer qu'une transaction contenant une clause de renonciation à tout appel ou recours serait irrégulière. Telle n'est cependant pas la jurisprudence du Tribunal, qui a eu l'occasion de rappeler dans son jugement 3867, au considérant 5, que «l'atteinte au droit de recours d'un fonctionnaire ou à celui de déposer une plainte ne revêt nullement, lorsqu'elle s'inscrit, comme en l'espèce, dans le cadre d'une transaction, un caractère illicite. Il est au

contraire parfaitement admis qu'un agent puisse renoncer à la possibilité d'user de tels droits en contrepartie des avantages que lui procure par ailleurs cette transaction, ce qui relève du reste d'une pratique courante dans les accords conclus en vue d'aménager, comme en l'espèce, les conditions d'un licenciement.» Certes, comme le mentionne le même jugement, il faut que la transaction prévoie des avantages supplémentaires par rapport à ceux résultant des dispositions applicables à l'agent, sans quoi il s'agirait d'une pression abusivement exercée sans contrepartie autre que le respect par l'organisation de ses propres devoirs (voir le jugement 2715, au considérant 13; voir également le jugement 3091, au considérant 13). En l'occurrence, l'article 48 du Régime applicable au personnel du Centre prévoit la possibilité — et non l'obligation — d'une adaptation annuelle des rémunérations, si bien que la proposition de convention transactionnelle était plus favorable au requérant. La clause de renonciation prévue dans la proposition transactionnelle soumise au requérant est donc régulière et ne peut dès lors être considérée comme constituant un moyen de pression inadmissible ni comme une mesure de représailles à l'égard de ceux qui refuseraient de signer la transaction.

En ce qui concerne le non-paiement de quatre jours de congé que le requérant n'a pas pris, le CDE se justifie comme suit. Le requérant a demandé congé les 23 et 24 juin 2016. Alors que cette demande a été refusée par la Directrice-Curatrice, il ne s'est pas présenté au travail, raison pour laquelle le CDE a considéré que ces deux jours devaient être déduits des jours de congé qui lui restaient. En outre, le requérant a pris congé le 20 mai et le 30 mai 2016, mais considère ces deux jours comme des jours de travail, car il aurait envoyé des courriels professionnels durant ces deux journées. Comme il n'a pas été demandé au requérant de travailler durant ces deux jours, le CDE les a également déduits du nombre de jours de congé qui lui restaient. La demande du requérant en ce qui concerne les quatre jours de congé pour lesquels il n'a pas été indemnisé n'est dès lors pas fondée et un retard de trois mois dans le paiement des autres jours de congé ne peut être considéré comme constituant la preuve d'une mesure de représailles.

En ce qui concerne les indemnités de réinstallation et les frais de déménagement, le CDE expose à juste titre que c'est au requérant de démontrer qu'il a effectivement déménagé vers son pays d'origine et de présenter trois devis en vue de permettre au CDE de choisir la société qui assistera l'agent dans son déménagement (voir les Règlements internes n<sup>os</sup> R 17/CA/05 et R 18/CA/05). Il ne résulte pas des pièces du dossier que le requérant, qui indique dans ses écrits de procédure être domicilié en Belgique, aurait déménagé. La demande du requérant n'est donc pas fondée et l'attitude du CDE ne peut être qualifiée comme étant constitutive de mesures de représailles.

Le moyen tiré de l'adoption de mesures de représailles à son égard n'est pas fondé.

13. Le Tribunal statue dès lors comme suit sur les demandes formulées par le requérant :

- la demande de paiement de l'indemnité de fermeture (141 153 euros) n'est pas fondée;
- la somme de 4 766,48 euros prévue dans la proposition d'annexe à la convention transactionnelle relative à l'application des échelons de rémunération n'est pas due, étant donné qu'elle ne résulte pas d'une obligation légale, mais d'une proposition transactionnelle — non constitutive de mesures de représailles ou de détournement de pouvoir — que le requérant a refusé de signer;
- le paiement du solde correspondant à quatre jours de congé (1 491,21 euros) et des frais de réinstallation dans le pays d'origine (87 288 euros) ne peut être ordonné, la demande du requérant n'étant pas fondée, ainsi qu'il résulte de l'examen du moyen relatif à de prétendues mesures de représailles;
- en ce qui concerne le solde des frais de mission à Pointe-Noire (27,58 euros), il ne s'agit pas là d'un préjudice se rapportant à la décision attaquée et la conclusion tendant au paiement de ce solde doit par conséquent être rejetée comme irrecevable dans le cadre de la présente requête;

- la réparation du dommage moral, les intérêts de retard et l'indemnité (15 000 euros) pour frais de défense ne peuvent être accordés, le requérant ayant succombé dans son recours.

14. Dans son mémoire en réponse, le CDE présente une demande reconventionnelle en vue de condamner le requérant au paiement de 200 euros pour recours abusif et vexatoire. Il soutient que, malgré la position privilégiée du requérant au sein de l'administration, celui-ci a ignoré l'ensemble des dispositions qui s'appliquaient à sa situation, en vue d'obtenir des avantages financiers auxquels il n'avait pas droit. Dans sa duplique, il demande que le requérant soit condamné à payer l'intégralité des dépens.

Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de faire droit à cette demande.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La requête est rejetée.
2. La demande reconventionnelle du CDE est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

GIUSEPPE BARBAGALLO

PATRICK FRYDMAN

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ